



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15-371 portant sur des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° D1-B1-14-264 du 25 mars 2014, autorisant la société ADS NORMANDIE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de Guichainville et du Vieil-Evreux

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-14-264 du 25 mars 2014 autorisant la société ADS NORMANDIE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Guichainville et du Vieil-Evreux,

le dossier de porter à connaissance du 1^{er} août 2014 de modification d'activité déposé par la société ADS NORMANDIE, complété le 8 décembre 2014,

l'avis du directeur départemental d'incendie et de secours de l'Eure,

le rapport et les propositions du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 8 avril 2015,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 27 avril 2015.

CONSIDERANT

Que la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

que la consultation effectuée n'a pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : rétention et bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- de dangers : dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie, désenfumage, Sprinklage sur racks, RIA avec émulseur...), zones de dangers incluses dans les limites de propriétés,

que les conditions légales de délivrance de l'arrêté complémentaire sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ADS NORMANDIE, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé rue Hippolyte Bayard – PAE du Haut Villé – 60 000 Beauvais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Guichainville et du Vieil-Evreux, rue Rolland Garros – ZAC du Long Buisson 2 – 27930 Guichainville, les installations sises à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement délivré le 25 mars 2014 sont modifiées conformément aux articles 2 à 13 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	AS, A, D, E, NC*
1432.2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	En équivalent 1ère catégorie : Stockage dans la cellule 5bis de parfums, cosmétiques et produits ménagers en capacité unitaire ≤ 500 ml : 663 m ³ 1 cuve de fioul (réservoir moteur sprinkler) de 1 800 l : 360 l Encres à base inflammable : 50 l	volume en capacité équivalente	664 m ³	A

1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Surface des 2 cellules de stockage 3 et 4 : 11 978 m ² , Surface des 2 cellules de colisage 1 et 2 : 11 978 m ² , Surface de la cellule de stockage 5 : 2 994,5 m ² Surface de la cellule de stockage 5bis : 2 994,5 m ² Hauteur au faîte de 13,8 m, Volume total de l'entrepôt : 413 241 m ³ , Tonnage estimé sur une palette type de 500 kg et sur une hypothèse haute de stockage dans les 5 cellules : 30 900 t	volume	413 241 m ³	A
1532.1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Volume maximum stocké en cellules : 39 600 m ³ Volume de palettes en extérieur : 600 m ³ Au total 40 200 m ³	volume	40 200 m ³	A
2663.2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a. supérieur ou égal à 80 000 m ³	Volume maximum stocké sur une hypothèse haute de stockage dans les 5 cellules : 88 100 m ³	volume	88 100 m ³	A
2663.1-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. a l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b. supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Volume maximum stocké : 19 800 m ³	volume	19 800 m ³	E
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximum stocké : 39 600 m ³	volume	39 600 m ³	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge permettant de recharger les batteries des chariots élévateurs (6 chariots par local)	puissance	134 kW	D
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque	1 chaudière au gaz de ville pour le chauffage des cellules d'une puissance thermique maximale de 2,3 MW	puissance	2,3 MW	DC

	<p>la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 41-4-3 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>				
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	<p>Bouteilles de gaz de propane : 10 de 13 kg</p>	quantité en poids	130 kg	NC

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 :

La consistance des installations autorisées de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 est remplacée par la suivante :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 6 cellules de stockages et/ou de préparation (surface totale : 29 945 m² sur une hauteur de 13,8 m soit un volume de 413 241 m³),
- 4 locaux de charge (3 sur la façade Sud et 1 sur la façade Nord de l'entrepôt),
- 1 chaufferie gaz naturel en façade Sud de l'entrepôt,
- 1 local sprinkler,
- des locaux techniques,
- un immeuble de bureaux de 3 000 m² (sur 3 niveaux) collé à la cellule 1 de l'entrepôt.

Article 4 :

Les zones de danger de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 sont remplacées par les suivantes :

La zone de dangers des effets létaux significatifs reste dans l'emprise du site pour l'ensemble des scénarios modélisés.

La zone de dangers des premiers effets létaux reste dans l'emprise du site pour l'ensemble des scénarios modélisés.

Le plan des zones de dangers des scénarios majorants (FLUMILOG – palette type 2663 pour les cellules 1 à 5 et palette moyenne 1432 + 1510 pour la cellule 5bis) est présenté à titre indicatif en annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté ministériel suivant est rajouté à la liste des arrêtés, circulaires, instructions applicables de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous :

Dates	Textes
16/07/12	Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Article 6 :

L'état des stocks de produits dangereux de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 est remplacé par le suivant :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux présents dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des mentions de danger et des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Ils permettent, notamment, de connaître, le tonnage et le volume de matières combustibles pour répondre :

- au tonnage de matières combustibles en relation avec la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées,
- aux volumes de matières combustibles en relation avec les rubriques 1530, 1532 et 2663 de la nomenclature des installations classées,
- au volume de liquides inflammables en relation avec la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées.

L'inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7 :

Le dernier alinéa de la définition générale des moyens de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 est modifié par :

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à la mise à jour de ce plan concernant le nombre de cellules, les dispositions constructives, les produits stockés et les moyens d'intervention et d'extinction.

Article 8 :

L'ensemble de l'entrepôt du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 est remplacé par le suivant :

L'entrepôt est implanté et exploité conformément aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Avant sa mise en service, l'exploitant transmet au préfet :

- les certificats du degré coupe-feu des murs et portes,
- les justificatifs attestant du respect de la prescription « les parois séparatives du hall de stockage doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ».

Enfin, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les nouvelles dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'entrepôt respecte, en outre, les dispositions suivantes :

Article 9 :

Les alinéas 1 à 5 des dispositions constructives de l'entrepôt de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 sont remplacés par les suivants :

L'ensemble de la structure est à minima R 60.

Les cellules 1 et 2 sont destinées prioritairement à recevoir le process (emballage préalable des produits avant expédition). Ces deux cellules sont conçues comme les trois autres dans l'hypothèse où l'activité nécessiterait de les utiliser en cellules de stockage (hormis le stockage de liquides inflammables).

Les cellules 3, 4, 5 et 5bis sont destinées au stockage comme suit :

Les cellules 3, 4 et 5 sont destinées au stockage (hormis le stockage de liquides inflammables) dont les cellules 3 et 4 sont conçues pour recevoir les racks automatisés dénommés « cendrillon » (stockage réalisé dans des bacs en polyéthylène ou en carton) et la cellule 5 est aménagée de racks tridimensionnels pour un stockage classique (et éventuellement les cellules 1 et 2).

La cellule 5bis est équipée de racks classiques avec allées larges de 2,4 m minimum et est destinée au stockage de liquides inflammables et autres matières combustibles, selon les configurations suivantes :

- liquides inflammables sur 5 m de hauteur puis stockage de matières combustibles type 1510 jusqu'à 10 m,
- matières combustibles types 1510, 2663, 1530 et 1532 sur 12,2 m de hauteur.

L'ensemble du stockage en racks est limité en longueur pour ménager jusqu'aux quais une zone libre de 15 m. Les murs répondent aux caractéristiques minimales ci-après :

Cellules 1 à 3	Mur en façade de quais : paroi en bardage métallique double peau Murs coupe-feu 2 h à l'opposé des quais (REI 120) Cloison de séparation entre cellules 1 et 2 coupe-feu 2h (REI 120)
Cellule 2	Mur en façade de quais : paroi en bardage métallique double peau Murs coupe-feu 2 h à l'opposé des quais (REI 120) Cloison de séparation entre cellules 1 et 2 coupe-feu 2h (REI 120) Cloison de séparation entre cellules 2 et 3 coupe-feu 4h (REI 240)
Cellule 3	Mur en façade de quais : paroi en bardage métallique double peau Murs coupe-feu 4 h à l'opposé des quais (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 2 et 3 coupe-feu 4h (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 3 et 4 coupe-feu 2h (REI 120)
Cellule 4	Mur en façade de quais : paroi en bardage métallique double peau

	Murs coupe-feu 4 h à l'opposé des quais (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 3 et 4 coupe-feu 2h (REI 120) Cloison de séparation entre cellules 4 et 5 coupe-feu 4h (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 4 et 5bis coupe-feu 4h (REI 240)
Cellule 5	Mur en façade de quais : paroi en bardage métallique double peau Cloison de séparation entre cellules 4 et 5 coupe-feu 4h (REI 240) Mur coupe-feu 4 h en façade côté bassin (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 5 et 5bis coupe-feu 2h (REI 120)
Cellule 5bis	Cloison de séparation entre cellules 5 et 5bis coupe-feu 2h (REI 120) Murs coupe-feu 4 h à l'opposé des quais (REI 240) Mur coupe-feu 4 h en façade côté bassin (REI 240) Cloison de séparation entre cellules 4 et 5 coupe-feu 4h (REI 240)

La surface maximale des cellules 1 à 4 est égale à 6 000 m², compte-tenu de la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Les cellules présentent une superficie unitaire de 5 989 m² (106mx56,5m), une hauteur au faîte de 13,8 m et une hauteur de stockage de 12,0 m en racks automatisés et 12,2 m en racks classiques.

La surface maximale des cellules 5 et 5bis est de 3 000 m².

Article 10 :

Les conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2014 sont complétées par celles concernant la cellule de stockage de liquides inflammables prescrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Guichainville et du Vieil Evreux pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de Guichainville et du Vieil Evreux feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ADS NORMANDIE.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ADS NORMANDIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 13 :

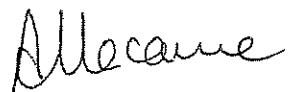
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les maires de Guichainville et du Vieil Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la société ADS NORMANDIE.

Evreux, le 28 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CELLULE 5BIS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Chapitre 1 :

Le stockage de liquides inflammables en capacité unitaire $\leq 500 \text{ ml}$ est autorisé dans la cellule 5bis si cette dernière est implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510.

Chapitre 2 :

Les parois extérieures de la cellule sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

Les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme, par effets directs et indirects, générées par un potentiel incendie de la cellule de liquides inflammables ne dépassent pas les limites du site.

Chapitre 3 :

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant veille au maintien des distances définies au chapitre précédent du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture du site.

Chapitre 4 :

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques du chapitre suivant.

Chapitre 5 :

I. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle comprend au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m^2 identifiées dans l'étude de dangers.

II. La cellule de liquides inflammables a au moins une façade accessible depuis la voie « engins » par une voie « échelle ». Cette voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .

Depuis cette voie « échelle », une échelle aérienne peut être mise en station sur une aire spécifique pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment. L'aire de stationnement associée à la cellule de liquides inflammables respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur est au minimum de 15 mètres et la pente est au maximum de 10 % ;
- l'aire est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;
- pour un stationnement parallèle au bâtiment, la distance par rapport à la façade est comprise entre 1 et 8 mètres ;
- pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.

Une voie échelle supplémentaire est aménagée au droit du mur coupe-feu entre les cellules 5 et 5bis.

III. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues de la cellule de liquides inflammables par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

IV. Les accès de la cellule de liquides inflammables permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de la cellule de liquides inflammables ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties de la cellule de liquides inflammables formant cul-de-sac. Deux issues au moins donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues.

Chapitre 6 :

I. Les locaux abritant un stockage de liquides inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A2s1d0 ;
- la structure est R 60 ;
- les murs séparatifs entre les cellules de liquides inflammables et les éventuelles cellules de stockage de matières combustibles ou inflammables sont REI 120. Ces murs sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule de liquides inflammables et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batteries dés chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule de liquides inflammables et le local technique à la condition qu'aucune source d'énergie susceptible d'enflammer de potentielles vapeurs de liquides inflammables n'y soit présente ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de liquides inflammables. Ces bureaux et locaux sociaux peuvent être situés à une distance inférieure à 10 mètres s'ils sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.

Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique.

Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2.

La toiture répond aux dispositions suivantes :

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'Indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

II. La cellule de liquides inflammables est à simple rez-de-chaussée et ne comporte pas de mezzanine.

Le stockage de liquides inflammables au-dessous du niveau de référence est interdit.

III. La cellule de liquides inflammables est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

IV. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

V. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

VI. Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans la cellule de liquides inflammables, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages de liquides inflammables. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.

VII. Les installations ne comprennent pas, ne surmontent pas, ni ne sont surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

Chapitre 7 :

I. A l'exception des paletiers couverts d'une peinture époxy, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou à l'origine d'un courant de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans la cellule de liquides inflammables, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule de liquides inflammables.

II. Le chauffage artificiel de l'entrepôt ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Chapitre 8 :

I. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 120 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

II. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

III. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Chapitre 9 :

I. La cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. À chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est

au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte.

La zone de collecte est fermée par des barrières mobiles à commande manuelle et automatique sur déclenchement de la détection incendie.

La canalisation entre les regards de chaque zone et la rétention extérieure est maintenue fermée par une vanne à commande manuelle et automatique. Celle-ci ne peut s'ouvrir que manuellement ou automatiquement sur une commande au fonctionnement au sprinkler.

Chaque zone de 500 m² ainsi délimitée constitue un volume de 155 m³.

Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé vers une rétention extérieure à tout bâtiment de 800 m³.

Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

Chapitre 10 :

Les dispositions de cet article sont spécifiques à la rétention extérieure à tout bâtiment visées au chapitre précédent du présent arrêté.

I. La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

II. Les rétentions :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule de liquides inflammables ;
- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 (DN100) ;
- sont constituées d'argile incombustible.

Chapitre 11 :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des liquides pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Chapitre 12 :

En cas de fuite d'un récipient mobile ou sur un groupe de récipients mobiles, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- isolement du récipient ou de la palette dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens en vue de prévenir les risques identifiés dans l'étude de dangers ;
- application des consignes prévues pour récupérer, neutraliser, traiter ou éliminer le liquide perdu.

Chapitre 13 :

I. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

II. La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

La hauteur de stockage en paletier sera de 10 m avec un système d'extinction automatique sur racks.

III. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletiers.

Chapitre 14 :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

Chapitre 15 :

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables, en particulier dans les parties basses des installations, comme les fosses et les caniveaux.

Chapitre 16 :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 17 :

L'exploitant dispose de sa stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics

d'incendie et de secours. Les incendies visés sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie.
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, dont notamment :
 - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
 - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
 - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
 - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Ce plan de défense incendie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 18 :

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leur structure de maintien), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de cinq minutes après détection de l'incendie ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes à compter du début de l'incendie.

Dans le cas d'une présence permanente sur site, le délai mentionné dans l'alinéa précédent est réduit à quinze minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve :

- que des moyens fixes assurent une protection efficace des structures et des murs séparatifs en vue d'éviter la ruine du bâtiment ou la propagation du sinistre ; ou
- que la durée de l'incendie soit inférieure à la durée de tenue au feu des murs séparatifs.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Chapitre 19 :

I. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des éventuelles réserves d'émulseur.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers. Cette prescription n'est pas applicable pour chacun des cas suivants :

- lorsqu'un équipement peut être sollicité à distance par du personnel de l'exploitant formé à sa manœuvre ;
- lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées ;
- lorsque la présence de l'équipement dans la cellule de liquides inflammables à l'origine de l'incendie est justifiée du fait de sa conception et de sa fonction vis-à-vis de la lutte contre cet incendie.

II. Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis dans sa stratégie de lutte contre l'incendie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie.

III. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

IV. Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

L'exploitant dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

Chapitre 20 :

L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 millimètres (DN100). L'accès extérieur de la cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont définis dans l'étude de dangers.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les RIA sont équipés de venturi et jerrycan d'émulseur.

Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;

- d'un moyen permettant de prévenir les services publics d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Chapitre 21 :

I. Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans la cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le référentiel professionnel équivalent retenu est le suivant :

- règles d'implantation NFPA 13, pompes incendie centrifuges NFPA 20, NFPA 25
- têtes sprinkler ESFR k25 en sous toiture, déclenchement 74°C

- antennes dans les racks avec têtes sprinkler SSP K115, déclenchement 68°C
- hauteur stockage 10 m
- pompe incendie 568 m³/h

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.

Chapitre 22 :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de la cellule de liquide inflammable, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie.

Une fois réalisé, cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services publics d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 23 :

Des consignes, procédures ou documents précisent pour la cellule de liquides inflammables :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation du site en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

ANNEXE 2 PLAN DES ZONES DE DANGERS DES SCENARIOS MAJORANTS

